

MM. de Murat, ancien secrétaire de la commission des hospices civils de Gand :

Malaise, secrétaire de la commission des hospices civils de Liège, ancien fonctionnaire au gouvernement provincial ;

Partoes, architecte de l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles ;

Van Risseghem, directeur de l'hospice Van Aa, secrétaire receveur de la commission des hospices civils et receveur du bureau de bienfaisance d'Ixelles ;

Jacobs, médecin à l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles ;

Van Volxem, chirurgien à l'hôpital Saint-Pierre, à Bruxelles ;

Sacré, chirurgien à l'hospice de l'Infirmerie, à Bruxelles ;

Delapierre, chirurgien-dentiste des hôpitaux et des prisons, à Bruxelles ;

Koyen, médecin en chef de l'hôpital civil et de l'orphelinat des filles, à Anvers ;

Decamps, médecin, chef de service à l'hôpital de Bavière, à Verviers ;

Dupuis, médecin des pauvres, médecin de l'hôpital civil de Nivelles ;

Albert, médecin des pauvres, à Liège ;

Caytan, médecin des pauvres, à Bruges ;

Boseret, avocat près la cour d'appel de Liège, ancien bâtonnier de l'ordre ;

Spineux, avoué près le tribunal de première instance séant à Liège. (*Moniteur du 9 janvier 1881.*)

4. — 10 JANVIER 1881. — LOI
approuvant la convention conclue, le 2 août 1880, entre le gouvernement et la ville de Gand, au sujet de l'avant-port de cette ville (1). (Monit. du 13 janvier 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est approuvée la convention conclue, le 2 août 1880, entre le gou-

(1) *Session de 1880-1881.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 novembre 1880, p. 25-26. — Rapport. Séance du 15 décembre, p. 29-30.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1880, p. 224.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 décembre 1880, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 décembre 1880, p. 50.

vernement et la ville de Gand, au sujet de l'avant-port de cette ville.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX, et par le ministre des travaux publics, M. SAINCTELETTE.)

CONVENTION.

Entre :

M. Charles Graux, ministre des finances, et M. Charles Saintelette, ministre des travaux publics, stipulant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des chambres,

Et

Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand, stipulant au nom de celle-ci, et avec l'approbation du conseil communal,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'avant-port de Gand, tel qu'il est figuré au plan ci-joint et délimité par le périmètre A, B, C, D, E, F, a, b, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, c, d, e, f, g, h, i, x, Y, avec largeurs de quai de 90 et de 60 mètres, sera construit par l'Etat et à ses frais.

Il supportera aussi les dépenses des expropriations que l'exécution de ce plan rendrait nécessaires.

L'Etat construira également à ses frais deux cales sèches aboutissant à la gare de virement à établir sur la rive gauche de l'avant-port.

Le mur de quai de la rive droite de l'avant-port sera établi de manière à rendre éventuellement possible un mouillage de 7^m,50 sous la jauge réglementaire du bief supérieur du canal de Gand à Terneuzen, laquelle correspond à la cote de 4^m,87 au-dessus du zéro d'Ostende.

Art. 2. La ville de Gand devra installer à ses frais tous les engins nécessaires pour opérer le chargement et le déchargement des navires, ainsi que des hangars, magasins ou lieux de dépôt pour les marchandises, des salles d'attente pour voyageurs aux débarcadères des bateaux à vapeur, etc., le tout d'après des plans présentés par la ville et soumis à l'approbation du gouvernement.

Art. 3. Aussitôt que l'avant-port sera terminé et que les pavages indiqués au plan seront faits, il sera remis à la ville, qui y exécutera les travaux qui lui incombent et en prendra la gestion.

Cette remise se fera toutefois sans attendre l'achèvement des cales sèches, non plus que des travaux à exécuter aux abords du pont actuel du chemin de fer de ceinture, jusqu'à une distance d'environ 45 mètres à l'aval de l'axe de ce pont.

Art. 4. Les dépenses de dragage de l'avant-port, les grosses réparations ou les reconstructions partielles du mur de quai de la rive droite et du mur de soutènement de la rive gauche, ainsi que l'en-

trétien de la gare de virement, des cales sèches, du mur de soutènement de la rive gauche, du chemin de halage et des talus de la même rive seront à charge de l'Etat.

Toutes les autres dépenses d'entretien ou de renouvellement seront à charge de la ville.

Art. 5. L'Etat établira à ses frais les voies ferrées d'après un tracé qui sera soumis à l'avis de l'administration communale; il en percevra seul les péages; toutes les dépenses d'entretien, de renouvellement et d'exploitation de ces voies seront à sa charge.

Sur les quais ou sur la voirie qui les borde, il ne pourra être établi de tramway sans l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 6. Les recettes brutes de toute nature provenant directement ou indirectement des quais, terrains ou autres dépendances, telles que droits de navigation à raison de l'accostage aux quais, taxes, redevances ou rétributions, soit pour l'emploi des grues ou autres engins, soit pour l'usage ou la location des hangars, magasins, cales sèches et autres installations et généralement tous produits quelconques seront partagés de la manière suivante :

1^o L'Etat prélèvera :

Les frais d'entretien des cales sèches;

2^o La ville prélèvera :

A. Les frais de gestion et de surveillance. Le tantième de ces frais sera établi à forfait, de commun accord, après la cinquième année qui suivra l'achèvement complet des travaux d'amélioration du canal de Gand à Terneuzen et d'après les dépenses réelles de gestion qui, pour ces cinq premiers exercices, seront constatées, reconnues et auront été bonifiées à la ville.

Les travaux d'amélioration du canal seront censés achevés complètement lorsque seront entièrement terminés les travaux de l'avant-port, ceux nécessaires pour établir le plafond du canal à la profondeur de 2^m,40 sous le busc amont de l'écluse existant à Sas-de-Gand, et donner à ce plafond une largeur de 17 mètres, ainsi que les travaux de construction des ouvrages d'art, tant sur le territoire belge que sur le territoire néerlandais, en ne comprenant pas toutefois parmi ces ouvrages la nouvelle écluse à construire éventuellement à Terneuzen.

Il est entendu aussi que le non-achèvement des cales sèches ne saurait reculer le terme de cinq années, tel qu'il est défini ci-dessus;

B. Une somme annuelle, fixée à raison de 45,000 francs par kilomètre de mur de quai, moyennant laquelle elle pourvoira aux frais de police, d'entretien et de renouvellement des pavages, autres frais de voirie et dépenses de toute nature qui sont à sa charge, aux termes du présent contrat;

3^o Le surplus sera réparti entre l'Etat et la ville au prorata des dépenses de premier établissement qu'ils auront supportées, en ne comprenant pas toutefois dans les dépenses à porter en compte par l'Etat celles nécessaires pour donner à la partie du

canal de Gand à Terneuzen qui correspond à l'avant-port une section égale à la section normale du canal approfondi et élargi comme il est dit ci-dessus, pour l'établissement d'une gare de virement dans ladite partie du canal, du mur de soutènement de la rive gauche et des voies ferrées.

Art. 7. Après l'achèvement des travaux de construction et des installations, les comptes du coût de premier établissement seront arrêtés de commun accord entre parties. A défaut d'entente, la cour des comptes statuera comme arbitre souverain et sans recours.

Art. 8. La ville tiendra une comptabilité distincte pour toutes les recettes à partager.

Le gouvernement pourra nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux pour surveiller et contrôler soit la perception, soit la comptabilité de ces recettes.

Art. 9. Tous les règlements et tarifs concernant la gestion dont il est parlé ci-dessus devront être approuvés par le gouvernement. Il se réserve le droit de réclamer en tout temps l'abaissement de ces tarifs dans l'intérêt du commerce.

En ce cas, le préavis sera donné au moins trois mois d'avance à la ville.

Si la flottaison du bassin actuel de la ville (dock), approfondi, et des bassins nouveaux projetés par elle, est établie au niveau de la jauge réglementaire du bief supérieur du canal de Gand à Terneuzen, la ville ne pourra abaisser les tarifs de ces bassins et de leurs dépendances au-dessous des tarifs de l'avant-port et de ses dépendances.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, si l'abaissement d'un ou de plusieurs tarifs relatifs à l'avant-port ou à ses dépendances réclamé par le gouvernement, sans que la ville y ait donné son assentiment, donne lieu, pour cette dernière, à une diminution des recettes opérées du chef de ces tarifs, tant pour l'avant-port que pour le bassin actuel de la ville, et les bassins nouveaux projetés par elle, l'Etat lui bonifiera la différence.

Cette différence sera calculée d'après la recette la plus productive parmi les cinq dernières années.

La bonification ne portera que sur les recettes opérées par la ville à l'avant-port et ses dépendances, dans le cas où les susdits bassins seront maintenus à un niveau différent de celui de la jauge réglementaire du bief supérieur du canal de Gand à Terneuzen.

Art. 10. L'article 6, relatif au partage des recettes brutes, sera appliqué à dater du 1^{er} janvier qui suivra l'époque à laquelle les travaux de l'avant-port auront été remis à la ville pour en prendre la gestion, ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Art. 11. La ville de Gand s'engage à pousser activement les travaux des installations maritimes dont la charge lui incombe.

Art. 12. Après la quarantième année à partir de la remise à la ville de la totalité de l'avant-port, le présent contrat pourra être dénoncé de part et d'autre, d'année en année, moyennant préavis donné au

moins six mois d'avance; néanmoins la ville de Gand aura en tout temps la faculté de racheter la part de l'Etat, à charge de lui rembourser les frais de premier établissement faits par lui, et, de plus, dans le cas où il n'en aurait pas obtenu un produit net moyen de 4 p. c., à charge de lui bonifier la différence. Ces frais de premier établissement seront établis d'après l'article 7 ci-dessus.

Arrivant le rachat par la ville de sa part dans l'avant-port, l'Etat, en vue de sauvegarder l'intérêt général, conservera le droit d'intervenir dans la fixation du tarif des péages. En conséquence, aucune modification ne pourra être apportée à ce tarif sans l'autorisation expresse et spéciale du gouvernement.

Art. 13. Le présent contrat, lorsqu'il sera définitif, sera enregistré au droit fixe.

Art. 14. Le présent contrat sera réputé nul et non avenue s'il n'est pas ratifié par les chambres législatives dans la session de 1880-1881.

En ce cas, chacune des parties demeurera entière dans tous ses droits.

Fait en double à Bruxelles, le 2 août 1880.

C^{te} DE KERCHOVE. CHARLES GRAUX.
SAINTELETTE.

Le secrétaire communal,
A. DEYLLER.

5. — 12 JANVIER 1881. — Convention entre la Belgique et la France pour régler l'admission réciproque des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires à l'exercice de leur art dans les communes frontières. (Monit. du 30 janvier 1881.)

Sa Majesté le roi des Belges et le président de la République française, désirant régler l'admission réciproque, dans les communes frontières de Belgique et de France, des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires établis dans lesdites communes, à l'exercice de leur art, ont résolu de conclure, dans ce but, une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. le baron Beyens, grand officier de son ordre royal de Léopold, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, et

Le président de la République française, M. Barthélemy Saint-Hilaire, sénateur, membre de l'Institut, ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires français établis dans les communes françaises limitrophes de la Belgique et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer

leur art, seront admis à l'exercer, de la même manière et dans la même mesure, dans les communes limitrophes belges.

Réciproquement, les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires belges établis dans les communes belges limitrophes de la France et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer, de la même manière et dans la même mesure, dans les communes limitrophes françaises.

Art. 2. Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires, exerçant, en vertu de l'article 1^{er}, l'art de guérir ou quelque'une de ses branches au delà des frontières de leur pays devront se conformer à la législation qui est ou qui sera en vigueur relativement à l'exercice de l'art de guérir ou d'une des ses branches, dans le pays où ils feront usage de l'autorisation accordée par l'article précédent.

Ils seront tenus également de se conformer aux mesures administratives prescrites dans ce pays.

Les personnes ci-dessus désignées, qui ne se conformeraient pas aux dispositions légales ou administratives dont il vient d'être parlé, seront privées du bénéfice de l'article 1^{er}.

Art. 3. Les médecins, les chirurgiens et les accoucheurs dont les noms figurent sur la liste annuelle dressée conformément à l'article 4 de la présente convention et qui, au lieu de leur domicile, sont autorisés à délivrer des remèdes aux malades, auront le droit d'en délivrer également dans les communes limitrophes de l'autre pays, s'il n'y réside aucun pharmacien.

Art. 4. Au mois de janvier de chaque année, le gouvernement français fera tenir au gouvernement belge un état nominatif des praticiens et sages-femmes établis dans les communes françaises limitrophes de la Belgique, avec l'indication des branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer.

Un état semblable sera remis, à la même époque, par le gouvernement belge au gouvernement français.

Art. 5. La présente convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays et continuera à sortir ses effets jusqu'à l'expiration de six mois, à partir du jour auquel elle aura été dénoncée par l'une des deux parties contractantes.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 12 janvier 1881.

(L. S.) BEYENS. (L. S.) B. SAINT-HILAIRE.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 24 janvier 1881.

Certifié conforme par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

B^{on} LAMBERTON.